

Officiers des Amirautez : Autres Lettres patentes du mois de Fevrier 1719. portant Reglement pour le commerce qui se fait de Marseille ausdites isles & colonies, dont l'Article XII. contient la même disposition : Et celles du mois d'Octobre 1721. par lesquelles Sa Majesté a accordé à la Ville de Dunquerque le privilege & la liberté de faire le commerce ausdites isles ; & ordonné par l'Article XIV. que le Reglement general du mois d'Avril 1717. seroit executé en ce qui n'estoit point contraire aux dispositions portées par ces dernieres Lettres patentes : Et Sa Majesté estant informée que les Negocians qui font le commerce desdites isles & colonies Françoises, pourroient y faire transporter des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous prétexte que ces sortes de marchandises, dont l'entrée & l'usage sont néanmoins prohibez dans le Royaume, ne sont pas nommément comprises dans ledit Article XII. du Reglement general de 1717. à quoy désirant pourvoir, vû l'avis des députez du commerce. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes des mois d'Avril 1717. Fevrier 1719. & Octobre 1721. seront executées selon leur forme & teneur : & en consequence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous Armateurs & Negocians, faisant le commerce des isles & colonies Françoises de l'Amerique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, & d'estre en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit commerce. Fait pareilles deffenses à tous Capitaines, Maîtres Pilotes, Officiers Mariniers, Matelots, Passagers, & autres qui composent l'équipage des vaisseaux destinez pour lesdites isles & colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes desdites étoffes & toiles peintes, à